

REGLEMENT SUR LA SUSPENSION DU GOUVERNEUR DE DISTRICT

Les demandes de suspension d'un gouverneur de district peuvent être présentées pour manquement aux obligations du gouverneur de district et/ou non-respect présumé d'une disposition contenue dans la Constitution et les Statuts du Lions Club International et/ou d'un district simple ou multiple ou contenue dans le règlement du Conseil d'administration international et sont de nature à grandement diminuer la capacité du gouverneur de district à effectivement diriger le district. La suspension du gouverneur de district constitue une suspension temporaire des droits, privilèges et obligations du gouverneur de district.

1. Si cela s'avère exceptionnellement nécessaire de prendre des mesures immédiates pour prévenir tout tort envers les membres de l'association ou le public, pour préserver l'image de l'association ou en cas de violations graves de la constitution et des statuts internationaux ou du règlement du conseil d'administration international, et s'ils sont de nature à diminuer grandement la capacité du gouverneur de district à effectivement diriger le district, un gouverneur de district peut être temporairement suspendu par la Commission Constitution et des Statuts, en consultation avec le conseiller juridique. La suspension temporaire du gouverneur de district sera examinée par le Conseil d'administration international lors de la réunion suivante du Conseil d'administration international ou plus tôt, selon ce que prévoit les présentes.
2. Une demande écrite d'examen aux termes du présent règlement peut être déposée auprès de la Division juridique par un Lions Club en règle avec l'association. La demande doit être accompagnée d'une résolution en faveur de cette demande d'examen votée à la majorité des clubs en règle du district. La demande sera examinée par la Commission Constitution et Statuts et par le conseil d'administration international, conformément aux dispositions et conditions suivantes :
 - a. Il n'y a pas de procédure de résolution des litiges en cours ou de procès judiciaire en cours portant substantiellement sur les mêmes questions soulevées dans la plainte concernant le même gouverneur de district.
 - b. Un exemplaire de la plainte exposant les motifs de la plainte et tout document à l'appui doivent accompagner la demande initiale.
 - c. Une réponse à la plainte et tout document à l'appui du gouverneur de district doit avoir été reçu par la Division juridique dans les quinze (15) suivant la réception de la plainte initiale.
 - d. Les clubs à l'origine de la plainte et le gouverneur de district doivent fournir à la division juridique un exemplaire de la plainte et de sa réponse et tous documents à l'appui à la même date et par les mêmes moyens de transmission.

- e. L'ensemble des documents doivent être remis à la Division Juridique au siège international pour distribution aux membres de la Commission Constitution et Statuts et du Conseil d'administration international.
 - f. Sauf indication contraire contenue dans les présentes, les délais spécifiés dans cette procédure peuvent être écourtés ou prolongés par le président de la Commission Constitution et Statuts ou le Conseil d'administration international sur présentation d'un motif légitime.
 - g. La demande de suspension et tous les arguments écrits et documents fournis par chaque partie seront examinés par la Commission Constitution et Statuts et le Conseil d'administration international qui, dans les trente (30) jours de la réunion rendra une décision écrite au sujet de la suspension. La décision du Conseil d'administration international est finale et lie les parties.
 - h. Une demande de réexamen aux termes du présent règlement peut aussi être présentée par un membre du Conseil d'administration international (ou son représentant) avec l'approbation du président de la Commission Constitution et des Statuts.
 - i. Le président de la Commission Constitution et des Statuts du conseil d'administration international peut rejeter toute plainte ne respectant pas les procédures exposées aux présentes ou qui n'offre pas la preuve substantielle d'une faute.
3. Si un gouverneur de district est suspendu aux termes du présent règlement, cette suspension sera examinée par la Commission Constitution et Statuts et le Conseil d'administration international de la réunion du conseil procédant à la suspension du gouverneur de district, à moins que :
- a. La suspension est suivie par une décision du Conseil d'administration international de révoquer le gouverneur de district conformément à la constitution et les statuts internationaux ;
 - b. La suspension est suivie par une décision du club du gouverneur de district de le révoquer de l'association ;
 - c. Le gouverneur de district démissionne de son poste ;
 - d. Le mandat du gouverneur de district prend fin.

Aucune disposition du présent règlement ne vise à remplacer la disposition relative à la révocation prévue par l'article V, section 9 de la constitution internationale.